

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 21-12-2021

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevin(e)s

Philippe ANCION, Président du CPAS (avec voix consultative)

Cindy BRASSEUR, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00

15 membres siègent

Séance publique

Pandémie Coronavirus Covid-19 - Modalités spécifiques de réunion du Conseil communal par vidéo-conférence :

Conformément aux dispositions du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes, particulièrement ses articles 16 et 17, et à la circulaire du 30 septembre 2021 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon relative à l'application des Décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance , la **séance du Conseil communal se tient par vidéoconférence** retransmise en direct via le site internet communal.

L'ouverture de la séance est constatée par Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Président et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire.

A l'ouverture, il est constaté que les membres du Conseil communal sont connectés valablement (image et son corrects). Chaque membre certifie que le local privé dans lequel il se trouve peut s'il échet, respecter les conditions du huis clos (local clos sans présence d'une personne extérieure).

Dans ce contexte, les conditions de débat et de vote étant requises, les participants peuvent entamer la séance. Les votes se déroulent suivant les modalités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (art.39 et suivants).

POINT 1

MOBILITE - Parking d'Eco-voiturage - Croisement entre la Rue du Bassin et la RN 65 - Convention entre la commune et la Province de Liège - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Stratégique Transversal et notamment l'action/projet E.O.35.3 - Sensibiliser au co-voiturage et l'encourager via la mise en place d'une plateforme en ligne ;

Vu l'objectif n° 6 - Encourager les habitants et les travailleurs à utiliser des modes de mobilité durable et à diminuer l'autosolisme de notre Plan Communal de Développement Rural ;

Vu le chapitre n° 4 - Création de parking de co-voiturage de notre Plan Intercommunal de Mobilité ;

Vu le courrier de la Province de Liège reçu en date du 19 janvier 2021 nous informant que la Province de Liège octroie, pour la réalisation et l'équipement des parkings d'Eco-voiturage, un subside couvrant 75 % des coûts de l'infrastructure avec un maximum de 100 000 € TVAC par projet ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2021 d'émettre un avis de principe favorable sur le projet, le plan annexé et les dépenses estimées par la Province de Liège d'un montant de 297 895,07 € TVAC à charge de la commune de Villers-le-Bouillet ;

Considérant que le projet de création du parking d'éco-voiturage est prévu sur une parcelle cadastrée 5ème Division Fize-Fontaine, Section A n° 263 G appartenant à la société ENERCITY SCRL, société dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal du Commerce de Huy le 24 décembre 2008, dont le siège social est fixé en notre administration communale et dont notre commune possède 77,97% des parts ;

Considérant qu'un crédit suffisant relatif à la création de ce projet d'éco-parking sera inscrit au budget communal extraordinaire 2022, dès l'avancement dudit projet ;

Vu le dossier transmis pour avis à Madame la Directrice financière, le 21 décembre 2021;

Considérant dès lors que la Directrice financière n'a pas su émettre un avis avant la présente séance;

Vu la convention proposée par La Province de Liège reprise ci-dessous ;

Sur proposition du Collège communal,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET ET LA PROVINCE DE LIEGE
RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARKING
D'ECOVOITURAGE ET D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE RUE DU BASSIN, LE LONG DE LA N65**

Entre

La Commune de Villers-le-Bouillet, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.336.708, ayant son siège social rue des Marronniers, 16, 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par Monsieur François WAUTELET Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général,

agissant en vertu d'une décision adoptée le 21 décembre 2021 par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**";

La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 2021 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**";

Ci-après dénommées ensemble "**les parties**".

PREAMBULE :

La Commune de Villers-le-Bouillet souhaite entreprendre l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'un espace de convivialité sur son territoire.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les actions de « Développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes » menées par la Province de Liège dans le cadre de sa déclaration de politique générale.

Dans sa note de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a décidé de poursuivre et d'amplifier la structure supracommunale durant cette législature.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage situé rue du bassin, le long de la N65 à Villers-le-Bouillet, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première de créer des emplacements de stationnement, d'un espace de convivialité est systématiquement créée.

Les parties souhaitent donc s'associer pour la réalisation dudit projet et répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles, y liées.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet de la convention

Article 1 : Création d'un parking rue du Bassin, le long de la N65 à Villers-le-Bouillet

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de la création et de l'utilisation d'un parking d'EcoVoiturage, d'un espace de convivialité rue du Bassin, le long de la N65 à Villers-le-Bouillet, repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe.

La définition de cet emplacement repris sous liseré rouge pourra être affinée dans un avenant à la présente convention pour autant qu'il y ait lieu de le préciser en fonction du projet qui sera déposé dans le cadre du permis d'urbanisme.

Article 2 : Délai de réalisation du projet

Le projet visé à l'article 1 devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Chapitre II : Mise à disposition du terrain.

Article 3 : Destination des terrains.

La commune s'engage à obtenir un droit réel sur les terrains avant le début des travaux.

Ces terrains sont destinés à être aménagés en parking d'EcoVoiturage conformément aux plans établis par l'autre de projet.

Chapitre III : Droits et obligations des parties pour la phase de projet et de réalisation

Article 4 : Obligations de la Commune.

La Commune est chargée d'introduire la demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du projet.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune est le pouvoir adjudicateur et désignera le Fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Commune de Villers-le-Bouillet, en sa qualité de Maître d'Ouvrage et de Pouvoir Adjudicateur est chargée, notamment :

- de solliciter les autorisations nécessaires relatives aux aménagements pour la zone qui la concerne et les communiquer aux autres parties ;
- de communiquer à la Province de Liège les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte. Elle assume l'entière responsabilité des données qu'elle communique ;
- d'approuver le cahier spécial des charges et tous autres documents qui lui seront soumis par la Province de Liège ;
- de soumettre à approbation de son Collège le mode de passation du marché proposé par la Province de Liège et les documents appelés à régir le marché ;
- de soumettre, à l'approbation de son Collège le choix de l'adjudicataire proposé par la Province ;
- de désigner l'adjudicataire du marché;
- de notifier aux soumissionnaires évincés la décision d'attribution de marché ;
- de notifier à l'adjudicataire la décision d'approbation de son offre ;
- d'assumer la gestion des litiges éventuels avec les soumissionnaires évincés.

Article 5 : Obligations de la Province

La Province de Liège assure la coordination de l'action entre les différents partenaires liés par la présente convention.

La Province de Liège s'engage à assurer la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'un espace de convivialité rue du Bassin, le long de la N65 à Villers-le-Bouillet.

5.1. La mission de projet

Les missions de la Province en tant qu'auteur de projet sont :

- l'étude du projet ;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention ;
- établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le marché ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

5.2. La mission d'exécution des travaux

La Province, lors de l'exécution des travaux, est chargée :

- de la surveillance et de la direction des travaux ;
- de l'assistance au fonctionnaire dirigeant via la désignation d'un délégué dont le nom sera notifié à la Commune avant le début des travaux ;
- de l'assistance quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux.

5.3. La mission de coordination sécurité-santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, est également chargée de la mission de coordination « sécurité et santé » tant dans le cadre du projet que du suivi du chantier lié audit marché. Elle désignera, pour ce faire, en interne, le coordinateur sécurité et santé qui réalisera l'entièreté de la mission.

Chapitre IV : Charges financières de chacune des parties

Article 6 : Coût des travaux

La Commune de Villers-le-Bouillet prendra en charge les coûts liés à l'aménagement du parking d'Ecovoiturage et d'un espace de convivialité et supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 7 : Participation financière de la Province de Liège

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains, laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif de la Province.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Commune, en sa qualité de bénéficiaire d'une subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procèdera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'utilisation du parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, de 100.000,00€ (cent-mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents), calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 8 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Chapitre IV : Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation des parkings d'EcoVoiturage

Article 9 : Entretien des lieux

Pendant la durée de la présente convention,

- La Commune veillera à :
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
 - o faire évacuer les déchets ;
 - o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations ;
 - o l'entretien des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain créés dans le cadre du présent projet ;

- l'entretien des espaces verts et des arbres ;
 - le déneigement et le déverglaçage des accès et des emplacements de parking.
- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les parties signataires.

Article 10 : Relations publiques

Toutes les parties peuvent faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans toutes communications, les parties associées audit projet.

En outre, la Commune associera la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Article 11 : Promotion

Les parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 12 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques

12.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

12.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède à la Commune la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune s'engage également à signaler dans les plus brefs délais à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

La Province et la Commune sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

La Commune s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, la Commune est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Chapitre V : Dispositions générales

Article 13 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et sans préjudice des dispositions de l'article 2, est conclue :

- en ce qui concerne les dispositions du chapitre II : pour une durée déterminée prenant fin à la date de réception définitive des travaux d'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage, d'un espace de convivialité ;
- en ce qui concerne les dispositions du chapitre IV : pour une durée indéterminée.
Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire, les parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention. Passé ce délai, les parties pourront procéder à tout moment à la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé.

Article 14 : Cession

La coopération et l'*intuitu personae* étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 15 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 16 : Dispositions diverses

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 17 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 2021 à Liège, en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Villers-le-Bouillet :

Benoît VERMEIREN
Directeur général

François WAUTELET
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

Marianne LONHAY
Directrice générale provinciale

André DENIS
Député provincial

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

Article 2 :

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général de signer et contresigner la convention.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- à la Province de Liège ;
- au service Finances et Patrimoine ;
- au service Travaux et Entretien ;
- au service Cadre de Vie
- à la SCRL Enercity.

POINT 2

PATRIMOINE / DEVELOPPEMENT RURAL - Acquisition pour partie de la parcelle sise à front de la rue Croix-Chabot cadastrée section A, n° 55 NP0000, propriété de la SLSP Meuse Condroz- Logement scrl - Lancement de la procédure d'acquisition - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, insérant un article 6 quinquies dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles régionalisant les Comités d'Acquisition d'Immeubles;

Vu l'article 63 du Décret-programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 qui stipule que: " les agents du service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président d'un comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles";

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon relative aux opérations immobilières;

Vu le Programme de Développement Rural (PCDR) de notre Commune approuvé par le Gouvernement wallon, le 19 juillet 2018;

Vu le projet communal de création d'une "Maison rurale de l'entité" (future salle polyvalente de la Commune de Villers-le-Bouillet) dans le cadre du PCDR (fiche-projet n°1.2) et notamment notre décision du 19 février 2019 relative à l'approbation de la convention-faisabilité;

Considérant que le projet dont question prévoit une "placette" au Nord, permettant aux usagers, lors des activités, d'aller à l'extérieur en toute sécurité ;

Que ladite placette se situera pour partie sur la propriété actuelle de la Société de Logement de Service Public Meuse-Condroz-Logement scrl (ci-après dénommé MCL) dont le siège est sis rue d'Amérique 28/2 à 4500 Huy (BCE 0401.454.096), propriété sise à front de la rue Croix-Chabot à Villers-le-Bouillet, parcelle cadastrée ou paraissant l'être 1er Division, section A, numéro 55 N d'une contenance estimée à 26.770 m²;

Vu l'estimation réalisée par le SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles, en date du 13 mai 2020, arrêtant la valeur vénale de la totalité de la parcelle concernée (26.770 m²) à 865.000,00 € ;

Vu notre demande du 31 mai 2021 informant MCL susnommée de l'obtention d'un permis unique pour le projet de la Maison rurale de l'entité susvisé et transmettant le plan de mesurage établi par notre géomètre, le bureau BELGEO dont le siège est sis place du Marché, 17 à 4500 Huy, pour ladite parcelle ;

Vu la décision du Conseil d'administration de MCL du 1er juillet 2021 de solliciter à nouveau le SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles, et ce pour deux motifs :

- L'estimation initiale date de plus d'un an ;
- l'amputation engendrée par la vente à la Commune de l'emprise convoitée pourrait amener une dépréciation d'une partie du terrain restant appartenant à MCL ;

Vu le courrier électronique du Directeur de MCL susnommée du 29 juillet 2021 qui précise que deux scénarios s'offraient à notre Commune:

- scénario 1 - Proposition initiale suivant plan de géomètre: soixante-deux mille deux cent soixante-cinq euros (62.265 €) pour une superficie de 6a 14 ca;

- scénario 2 - bande de 17m de large sur toute la profondeur de la parcelle, soit, sous réserve d'un mesurage par le géomètre, de 17m x 110 m (50 m en zone d'habitat à caractère rural et 60m en ZACC) soit 18ares 70 ca pour la somme à vérifier de $((50 \times 70 \times 17) + (60 \times 14 \times 17))$ 73.780 euros;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2021 décidant de privilégier, sous réserve d'accord final du Conseil communal, le scénario 2 ;

Considérant que le prix d'acquisition devait de toute façon faire l'objet d'une nouvelle estimation du SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles et d'une confirmation dans la cadre de cette procédure par notre Conseil communal;

Vu le procès-verbal du 9 septembre 2021 du géomètre BELGEO susnommé qui fixe le plan de mesurage repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente et la superficie de la parcelle à acquérir de 20 ares et 72 centiares;

Considérant que ce plan a été transmis à MCL susnommé qui a sollicité une nouvelle estimation auprès du SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Vu l'estimation dressée par Madame Florence DEGROOT, Commissaire au SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 09 novembre 2021 qui fixe le montant d'estimation pour le terrain dont objet à quatre vingt-sept mille euros (87.000,00 €), auxquels, il y a lieu d'ajouter l'indemnisation à retenir pour la fin d'occupation par forfait de 1,00 €/m² comme pratiqué dans cette zone précédemment, soit deux mille septante-deux euros (2.072€);

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 novembre 2021 de MCL susnommée confirmant le prix de vente fixé à 87.000 euros pour le terrain dont question ainsi que le montant de l'indemnité de fin d'occupation à l'exploitant agricole estimée à 1€/m²;

Considérant que cette estimation telle que confirmée par le Conseil d'Administration de MCL est justifiable au regard de cout actuel de l'immobilier dans notre région;

Que l'estimation faite par le SPW-Comité d'Acquisition d'Immeubles est récente (moins d'un an) et réaliste;

Considérant que cette acquisition se fait dans le cadre d'un projet d'utilité publique;

Qu'elle est motivée, *in concreto*, sur base du projet de la maison rurale présenté ci-avant;

Qu'en outre, par souci d'efficacité et de diminution des couts, il est souhaitable de charger le SPW-Comité d'Acquisition d'Immeubles susvisé de rédiger et authentifier l'acte d'achat du bien dont question;

Que cette mission peut-être réalisé légalement par ledit Comité;

Que les frais de cette mission seraient, sous réserve d'un décompte, estimés à cinq-cents cinquante euros (550 €) en guise de provision;

Considérant que le terrain faisant l'objet de l'acquisition devra être vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires et/ou quelconque à l'exception de l'indemnité d'occupation dont objet ci-avant;

Vu l'article n°124/711-60/20181210 (100.000€) dont les dépenses seront financées par voie d'emprunt à l'article n°124/961-51/20181210 au budget extraordinaire 2022;

Considérant que l'acquisition se fera en 2022 sous réserve de l'approbation du projet de budget extraordinaire pour l'exercice 2022 par les autorités de tutelle et présenté, pour arrêt provisoire, à la présente séance;

Vu le dossier transmis pour avis à Madame la Directrice financière, le 03 décembre 2021;

Vu l'avis n° 84/2021 de la Directrice financière du 08 décembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art 1er -

D'ACQUERIR la partie de parcelle, reprise au plan dressé par le géomètre BELGEO par procès-verbal du 9 septembre 2021 et faisant partie intégrante de la présente décision, sise à front de la rue Croix-Chabot à Villers-le-Bouillet, cadastrée ou paraissant l'être 1er Division, section A, numéro 55 N d'une contenance estimée à 20 ares et 72 centiares appartenant la Société de Logement de Service Public Meuse-Condroz-Logement scrl (ci-après dénommé MCL) dont le siège est sis rue d'Amérique 28/2 à 4500 Huy (BCE 0401.454.096) en vue d'y aménager une placette dans le cadre de la construction de la Maison rurale de l'Entité, projet soutenu et financé par le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) susvisé.

Le bien sera cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou quelconque à l'exception de l'indemnité d'occupation visée à l'article 2.

Art 2 -

DE MARQUER son accord sur le montant de cette acquisition fixé, par estimation du SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles du 09 novembre 2021 et confirmée par décision du Conseil d'Administration de la société vendeuse (MCL) en date du 24 novembre 2021, à quatre vingt-sept mille euros (87.000,00 €), auxquels, il y a lieu d'ajouter l'indemnisation à retenir pour la fin d'occupation au forfait de 1,00 €/m² soit deux mille septante-deux euros (2.072,00€).

Art 3 -

L'acquisition du terrain dont question à l'article 1er présente un caractère d'utilité publique. Le bien acquis sera intégré au domaine privé communal.

Art 4 -

DE FINANCER l'acquisition du terrain visé à l'article 1er par les moyens prévus à l'article n°124/711-60/20181210 (100.000€) du budget extraordinaire 2022 dont les dépenses seront financées par voie d'emprunt à l'article n°124/961-51/20181210 du même budget sous réserve de l'approbation du projet de budget extraordinaire pour l'exercice 2022 par les autorités de tutelle, projet présenté pour arrêt provisoire à la présente séance du Conseil communal.

Art 5 -

DE CHARGER le SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles de dresser et d'authentifier les actes relatifs à cette acquisition dont objet.

Art 6 -

DE CHARGER, au nom de la Commune de Villers-le-Bouillet, le Bourgmestre ou la personne qui le représente dument mandatée, de signer l'acte d'achat et le Directeur général ou la personne qui le remplace, de le contre-signer, en exécution de la présente décision.

Art 7 -

D'INFORMER pour suite utile éventuelle de la présente décision:

- Meuse Condroz Logement scrl;
- Le SPW - Comité d'Acquisition d'Immeubles;
- La Fondation Rurale de Wallonie - Bureau régional de la Hesbaye liégeoise;
- Madame la Directrice financière;
- Le service Finances - Fiscalité;
- Le service Cadre de Vie.

POINT 3

INTERCOMMUNALE - ENODIA - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 sans présence physique - Approbation des points portés à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu ses décisions des 5 février 2019 et 26 mai 2020 relatives à la désignation des représentants communaux au sein de l'Intercommunale ENODIA ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire d'ENODIA du 22 décembre 2021 par lettre datée du 19 novembre 2021 ;

Considérant que les Assemblées générales de l'Intercommunale ENODIA, conformément aux restrictions adoptées par les Autorités ce 17 novembre 2021, se tiendront en visioconférence mais qu'il est possible de choisir entre deux options ;

Que ce choix est à manifester par le Conseil communal comme suit :

Option 1 : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour avant la tenue de l'Assemblée. Cette délibération tient lieu de vote, la présence d'un délégué n'est alors pas nécessaire. Dans ce cas, aucun délégué ne peut-être présent lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Option 2 : Le Conseil communal délibère et charge **un seul** délégué en tant que mandataire de le représenter sans présence physique. Cette représentation se fera par visioconférence.

Considérant que ENODIA tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur les ordres du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ENODIA du 22 décembre 2021 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire :

1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) - (Annexe 1) ;

2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 - (Annexes 2 & 3) ;

3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 4) ;

4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 - (Annexe 5);

5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (Annexe 6) ;

6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020 -(Annexe 7);

7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 - (Annexe 8) ;

8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 - (Annexe 9) ;

9) Évaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022 - (Annexe 10);

10) Pouvoirs - (Annexe 11) ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire :

1) Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre 1, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50 (**Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 :86 du CSA**).

Considérant les annexes et documentations communiquées par l'Intercommunales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire d'ENODIA du 22 décembre 2021 à 17h30 :

1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés) ;

2) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020 ;

3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;

4) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020 ;

5) Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

6) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2020;

7) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020 ;

8) Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020 ;

9) Évaluation des Lignes Directrices Stratégiques 2021-2022;

10) Pouvoirs.

Article 2 :

D'APPROUVER les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire d'ENODIA:

1) Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) - modifications des dispositions suivantes : titre du chapitre 1, articles 2, 3, 4 et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, articles 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50 (**Annexe 12 : tableau comparatif des modifications statutaires proposées, en ce compris le rapport spécial du Conseil d'administration établi sur pied de l'article 6 :86 du CSA**).

Article 3 :

Conformément au décret du 15 juillet 2021 et à l'arrêté wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du C.D.L.D., de NE PAS ETRE REPRESENTÉ par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA.

Article 4 :

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale ENODIA aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées.

POINT 4

AFFAIRES ECONOMIQUES - Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet - Composition du Collège des Commissaires - Législature 2018-2024 - Démission - Prise d'acte - Désignation d'un remplaçant - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1231-4 et suivants;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu notre décision du 29 janvier 2008 relative à la création de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet, approuvée par le Ministre régional de tutelle, le 2 décembre 2008;

Vu le contrat de gestion entre ladite Régie et notre Commune et approuvé par le Conseil communal, le 24 juin 2014;

Vu les statuts de ladite Régie approuvés par le Conseil communal du 7 juillet 2008 et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2019 déterminant la composition du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires ;

Vu la désignation en séance du Conseil communal du 25 octobre 2021, de Madame Aline DEVILLERS-SAAL comme Administratrice pour le groupe ENSEMBLE ;

Que Madame DEVILLERS-SAAL faisait déjà partie du Collège des Commissaires de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet ;

Considérant que ces deux fonctions sont incompatibles ;

Vu le mail de Madame Aline DEVILLERS-SAAL du 15 novembre 2021 par lequel elle signale vouloir assumer la fonction d'Administratrice publique et, en conséquence, démissionner de sa fonction de Commissaire aux comptes ;

PREND ACTE

de la démission de Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Commissaire aux comptes pour le groupe ENSEMBLE,

En conséquence,

Considérant que la démission de Madame Aline DEVILLERS-SAAL impose la désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes pour le groupe ENSEMBLE ;

Vu la candidature de Madame Cindy BRASSEUR du groupe ENSEMBLE ;

Que Madame Cindy BRASSEUR est Conseillère communale en fonction;

Considérant que ce mandat est non rémunéré;

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par Le Président après avis auprès du Directeur général;

Qu'il s'agit d'une formalité essentielle à peine de nullité;

Que toutefois, Madame Cindy BRASSEUR susnommée est la seule candidate à cette fonction;

Que dès lors, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

Et,

Dès lors,

Le vote donne le résultat suivant :

Madame Cindy BRASSEUR susnommée obtient : 15 voix pour;

Les résultats sont proclamés par le Président ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE DESIGNER Madame Cindy BRASSEUR, comme Commissaire aux comptes pour le groupe ENSEMBLE.

et, en outre,

Article 2 :

DE NOTIFIER la présente à l'intéressée et à la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

Article 3 :

DE CHARGER l'informateur institutionnel communal de déclarer ces mandats auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

Article 4 :

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 5**TRAVAUX - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage - Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE - Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de Villers-le-Bouillet;

Vu la proposition de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège), relative à l'adhésion à la centrale d'achat concernant l'accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage ;

Considérant l'intérêt pour l'Administration communale de bénéficier de cet accord-cadre en vue de l'établissement du Plan d'investissement 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation des réseaux d'égouttage ;

Considérant le protocole d'accord relatif à cette adhésion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1:

D'ADHÉRER à la centrale d'achat de l'AIDE (Association Intercommunale pour le Démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège) relative au marché accord cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes.

Article 2 :

D'ADOPTER le protocole d'accord suivant :

"Protocole d'accord"

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : la Commune de Villers-le-Bouillet dont le siège social est établi rue des Marronniers 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par François Wautelet, Bourgmestre et Benoît Vermeiren, Directeur général.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de Villers-le-Bouillet.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant

respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant : <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.

La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : le lot 1 reprend les communes de Lincet, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2.

Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux

adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit :

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. PII CURAGE 3 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1 ^{er} adjudicataire : S.A. ROEFS 2 ^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. SCHMETZ 3 ^{ème} adjudicataire : S.A. A2

3.

Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1^{er} adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1^{er} adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2^{ème} adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;

- lorsque le 2^{ème} adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3^{ème} adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose **aucune quantité minimale**, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4.

Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1.

Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2.

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3.

A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature."

Article 3 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner le protocole approuvé à l'article 1er au nom de notre Commune.

Article 4 :

D'ENVOYER la présente décision aux autorités de tutelle pour application de la tutelle d'annulation.

POINT 6

URBANISME - Permis d'urbanisme TAF IMMO - BC2020 00055 - Démolition d'une habitation, construction d'un immeuble de 12 appartements et de 12 habitations avec création d'une voirie - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Décision sur recours - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 26 juin 2020 par la Société T.A.F IMMO représentée par M. Thibaut REMY, dont le siège est situé rue de l'Hôtel communal 57 à 4460 GRACE-HOLLOGNE, pour la démolition d'une habitation, la construction d'un immeuble de 12 appartements et de 12 habitations avec création d'une voirie, sur des terrains sis à l'angle des rues de la Villa, de la Résistance et de Huy, cadastrés 1ère division Villers, section B n° 662 m et 662 n ;

Considérant que le projet comporte la création d'une nouvelle voirie ainsi qu'une liaison piétonne avec la rue de Huy et une liaison piétonne avec la ruelle-impasse (chemin n° 60) située à l'arrière du terrain et débouchant sur la rue de Huy ;

Considérant que cette création de voirie et de ces liaisons piétonnes implique l'application du décret du 6 février 2014 portant sur la voirie communale susvisé ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 mai 2021 :

- de PRENDRE CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- DE MODIFIER le domaine public par création d'une nouvelle voirie et des ouvrages annexes, sur un bien sis rue de Huy, 80, sur des parcelles sises à l'angle de la rue de Huy et de la rue de la Villa et cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section B, numéros 662 M et 662 N, telle que présentée sur le plan daté du 22 juin 2020, dressé par le bureau d'études DUPONT Géomètre & Cie-sprl, dont les bureaux sont situés rue de Mons-Lez-Liège, 67 à 4400 FLEMALLE, dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la SRL T.A.F. IMMO (représentée par son Administrateur délégué Monsieur Thibaut REMY), dont le siège social est implanté rue de l'Hôtel Communal, 57 à 4460 Grâce-Hollogne, pour la

démolition d'une habitation, la construction de 12 habitations et d'un immeuble de 12 appartements sur lesdites parcelles ;

- La surface cédée à la Commune de Villers-le-Bouillet est de 1962m² (mille neuf cents soixante deux mètres carrés), conformément au plan visé ci-dessus (reprise sous liseré jaune) et est incorporée au domaine public communal.

Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement, conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

- Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé, D'INFORMER le demandeur, la SRL T.A.F. IMMO (représentée par son Administrateur délégué Monsieur Thibaut REMY), dont le siège social est implanté rue de l'Hôtel Communal, 57 à 4460 Grâce-Hollogne, de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours;

Vu les recours introduits contre cette décision par des riverains du projet ;

Vu le courrier du SPW - DGO4, daté du 3 août 2021 par lequel il nous transmet une copie de ces recours;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de ces recours, le 17 août 2021;

Qu'une information a été communiquée au Conseil communal le 28 septembre 2021;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 déclarant les recours recevables mais non fondés et acceptant la demande de création et modification de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé "Plan de cessions de propriété", numéroté "pl 7vA", dressé par Monsieur Guy DUPONT, géomètre-expert, en date du 22 juin 2020;

Dès lors ;

PREND ACTE

De l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 déclarant les recours recevables mais non fondés et acceptant la demande de création et modification de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé "Plan de cessions de propriété", numéroté "pl 7vA", dressé par Monsieur Guy DUPONT, géomètre-expert, en date du 22 juin 2020 (dossier de "Décret voirie" introduit par la Société TAF IMMO sise rue de l'Hôtel communal 57 à 4460 GRACE-HOLLOGNE en vue de démolir une habitation et construire un immeuble de 12 appartements et 12 habitations avec création de voirie, sur des terrains sis à l'angle des rues de la Villa, de la Résistance et de Huy, cadastrés 1ère division Villers, section B n° 662m et 662 n).

Et, en conséquence,

PROCEDE à l'affichage de la décision et à sa notification conformément à la réglementation en vigueur.

POINT 7

ENVIRONNEMENT - Ma commune en transition - Potager collectif - Rue du Monument 1A - Convention d'occupation entre le CPAS et la commune - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets "Ma commune en transition" lancé par Monsieur Di Antonio, Ministre de la Transition écologique ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mai 2019 de répondre à l'appel à projets pour :

·Axe 1 : Soutien des projets associatifs suivants :

- l'épicerie "le Top'in en Bourg" ;

- le maraichage "le petit peuple du verger" ;
- le groupe "#zerodechetvlb" ;
- l'asbl "VERSO" ;

·Axe 2 : La création d'un potager collectif rue du Monument à Vaux-et-Borset sur la prairie située entre le home Grandgagnage et le CPAS ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 21 mai 2019 et reçu en date du 12 juin 2019 décidant d'octroyer une subvention de 5000 € à notre commune ;

Considérant que le projet de potager collectif est prévu sur la parcelle du CPAS cadastrée 4ème division section A n° 691 N ;

Vu la convention d'occupation proposée par le CPAS réalisée en vertu de la délibération du conseil de l'action sociale prise en séance du 23 juin 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1 :

D'APPROUVER les termes de la convention qui suit :

Convention d'occupation précaire concernant la réalisation d'un potager collectif dans le cadre du projet « Ma commune en transition »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

D'une part, le Centre Public d'Action Sociale ci-après dénommée « le propriétaire », représenté par Monsieur Philippe ANCIEN, Président et Madame Nicole GELIN, Directrice générale, dont le siège est sis rue du Monument 1A à 4530 Villers-le-Bouillet, agissant en vertu d'une délibération du conseil de l'action sociale prise en séance du 23 juin 2021 :

Et

D'autre part, la Commune de Villers-le-Bouillet , ci-après dénommé « l'occupant », représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, dont le siège est sis rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 21 décembre 2021 :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une partie de terrain situé à Vaux-Borset, cadastré 4^{ème} division – section A n° 691 , d'une superficie de +/- 1300 m² à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'une partie de parcelle afin de réaliser un potager collectif dans le cadre du projet « Ma commune en transition ».

Un plan ce projet est annexé à la présente.

L'autorisation d'occupation ne présage pas de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme, d'environnement et/ou de sécurité nécessaires à l'exploitation par l'occupant. Ces éventuellement autorisations sont de la responsabilité exclusive de l'occupant.

Art. 3 – Prix et charges

L'occupation est concédée à titre gratuit.

Art 4 – État des lieux

L'occupant prendra les infrastructures dans l'état où elles se trouveront lors de son entrée en jouissance, le déclarant reconnaître les avoir vus et visités à sa convenance.

L'occupant devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Art. 5 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1^{er} septembre 2021.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue n'est plus réalisé, soit la renonciation/abandon du projet de potager collectif ou par résiliation.

En fin d'occupation, l'occupant s'engage à remettre le terrain en pristin état et à enlever toutes infrastructures existantes (clôtures, abris, etc.) sauf si le propriétaire souhaite maintenir ces infrastructures, Dans ce cas, un décompte financier des infrastructures sera réalisé et éventuellement une rétribution de la plus-value sera alors octroyée à l'occupant par le propriétaire.

Art. 6 – Résiliation

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 3 mois. Ce préavis sera signifié uniquement par envoi postal recommandé.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Ce manquement sera signifié par envoi postal recommandé.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 7 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 8 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en « bon père de famille ».

Le terrain mis à disposition jouxtant les bureaux du CPAS, l'occupation devra être paisible et sans tapage excessif.

Afin de garantir la confidentialité indispensable au bon fonctionnement du CPAS, l'occupant s'abstiendra d'occuper le terrain à moins de 10 mètres des bureaux vitrés.

Art. 9 – Entretien

L'occupant s'engage à entretenir le terrain (tonte régulière comprise) ainsi que l'entretien des haies éventuelles.

Art.10 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux infrastructures seront supportés par le propriétaire;

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Art.11 – Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques en responsabilité civile et si elle y installe des infrastructures, en risques d'incendie, d'explosion, de bris de glace et de dégâts des eaux et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Article 12 - Litige.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention sera traité prioritairement par les voies de la médiation, les parties désignant ensemble un médiateur agréé par le SPF Justice. Les frais relatifs à la médiation seront partagés pour moitié par chacune des parties.

A défaut, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège – Division de Huy sont compétents pour recevoir ce litige.

Fait en trois exemplaires à Villers-le-Bouillet, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire, le troisième exemplaire ayant fait l'objet d'un enregistrement aux frais du propriétaire auprès du Bureau de l'Enregistrement du SPF Finances du ressort concerné.

Le propriétaire,

L'occupant,

Par décision du CAS du 23.06.21

Par décision du Conseil communal du 21.12.21

*La Directrice générale
N. GELIN*

*Le Président,
Ph. ANCION*

*Le Directeur général,
B. VERMEIREN*

*Le Bourgmestre,
F. WAUTELET*

Article 2 :

DE CHARGER le Bourgmestre et le Directeur général, de signer et contresigner la convention au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE COMMUNIQUER la présente décision pour suite utile :

- au CPAS de Villers-le-Bouillet ;
- au service Finances et Patrimoine ;
- au service Travaux et Entretien ;
- au service Cadre de Vie.

POINT 8

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - Rapport d'activités 2020-2021 et plan d'actions annuel 2021-2022 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'Arrêté du GCF du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Vu que ces modifications introduisent deux nouveaux outils à destination de la Commission Communale de l'Accueil : le Plan d'action annuel et le Rapport d'activités qui couvrent une année académique ; à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;

Vu le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2021-2025, actuellement en attente d'agrément par l'ONE;

Vu la réunion de la Commission Communale de l'Accueil du 23 novembre 2021 qui a approuvé le Rapport d'activités 2020-2021 et le Plan d'actions annuel 2021-2022 ci-annexés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport d'activités 2020-2021 et du Plan d'Action Annuel 2021-2022 dans le cadre du programme CLE.

COMMUNIQUE les documents ci-joints ainsi que l'extrait de délibération s'y rapportant à la Cellule d'agrément de l'ONE à l'adresse suivante :

Office de la Naissance et de l'Enfance
Service ATL - Service Agréments
Chaussée de Charleroi, 95
1060 Bruxelles.

POINT 9

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son articles 112ter;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale du 21 janvier 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec le compte;

Vu les modifications budgétaires n°2 arrêtées en séance du Conseil de l'action sociale du 27 octobre 2021 arrivées complètes le 9 novembre 2021 comme suit;

Au service ordinaire :

Recettes générales	2.914.710,76 €
Dépenses générales	2.825.679,60 €
Soit un boni de	89.031,16€

Au service extraordinaire :

Recettes générales	225.500,00 €
Dépenses générales	225.500,00 €
Soit un boni de	0,00€

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 de proroger le délai de tutelle;

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale le 23 et 25 novembre 2021;

Vu les réponses données à ces demandes, les 24 et 26 novembre 2021;

Attendu que la diminution de recette pour le subside FEDASIL correspond à l'Initiative Locale d'Accueil (ILA) Rue de Waremme 13 et pas celle située, rue de Huy, soit celle prévue à l'article budgétaire 837/4370203 et non à celui 837/4670103;

Considérant que la location de l'ILA prévue à article 837/16103 doit être éclatée budgétairement en fonction de chaque ILA;

Considérant l'avis de la directrice financière a été demandé en date du 29 novembre 2021;

Vu l'avis n°76/2021 de la directrice financière en date du 30 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

la modification budgétaire n°2 du service ordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 est REFORMÉE et APPROUVÉE comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réforme

Recettes générales	2.914.710,76 €
Dépenses générales	2.825.679,60 €
Soit un boni de	89.031,16€

2. Modifications

• Recettes

837/4670103 :	0,00€ au lieu de 37.734,11€
837/4670203 :	37.734,11€ au lieu de 0,00€
837/16103 :	4.567,62€ au lieu de 6.965,82€
837/1610203 :	2.398,20€ au lieu de 0,00€

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Recettes générales	2.914.710,76 €
Dépenses générales	2.825.679,60 €
Soit un boni de	89.031,16€

Article 2 :

La modification budgétaire n°2 du service extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 est APPROUVÉE comme suit :

Service extraordinaire

Recettes générales	225.500,00 €
Dépenses générales	225.500,00 €
Soit un boni de	0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2021 de 4.697,65€ du fond ILA.

Article 3 :

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et, pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances et Fiscalité.

POINT 10

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2022 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2019 fixant les pièces justificatives à joindre avec le budget;

Vu l'arrêt du rapport 2020 des synergies commune/CPAS sur les économies d'échelles au Conseil Communal du 18 octobre 2021;

Considérant que le comité de concertation commune - CPAS s'est réuni en séance du 18 octobre 2021 sur un projet de budget 2022;

Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 27 octobre 2021 et vérifié, complet, par l'administration le 9 novembre 2021;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 arrêtant le budget 2022 tel que :

Service ordinaire

Recette générale : 2.767.215,24€

Dépense générale : 2.767.215,24€

Boni budgétaire : 0,00€

Intervention communale : 1.294.748,98€

Service extraordinaire

Recette globale : 202.500,00€

Dépense globale : 202.500,00€

Boni budgétaire : 0,00€

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2021 décidant de proroger le délai de tutelle;

Vu les renseignements complémentaires demandés au Centre Public de l'Action Sociale en date du 23 et 25 novembre 2021 ;

Vu les réponses reçues en date du 24 et 26 novembre 2021;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les intérêts de l'emprunt pour l'aménagement des abords du CPAS soit un montant de 1.467,10€;

Considérant que l'emprunt pour l'aménagement de ces abords est inscrit à un code fonctionnel de prélèvement au lieu du code fonctionnel 104;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les chiffres du tableau de la dette transmis avec le budget soit

- L'article 000/211-01 doit être de 1.753,42€ au lieu de 1.757,23€
- L'article 000/911-01 doit être de 13.304,11€ au lieu de 13.301,74€
- L'article 837/211-01 doit être de 2.484,53€ au lieu de 2.485,53€
- L'article 837/21101-01 doit être de 1.602,10€ au lieu de 1.608,84€
- L'article 837/91101-01 doit être de 10.312,09€ au lieu de 10.309,35€

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 29 novembre 2021;

Vu l'avis n° 77/2021 de la Directrice financière daté du 30 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

Le budget ordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 REFORMÉ et APPROUVÉ comme suit :

1. Situation avant réforme

<u>Service ordinaire</u>	
Recette générale :	2.767.215,24€
Dépense générale :	2.767.215,24€
Boni budgétaire :	0,00€
Intervention communale :	1.294.748,98€

2. Modifications

- Recettes

000/486-01: Intervention communale : 1.296.209,64€ au lieu de 1.294.748,98€ soit +1.460,66€

- Dépenses

- 104/211-01 : Amortissement d'emprunt 1.467,10€ au lieu de 0,00€ soit +1.467,10€
- 000/211-01 : Amortissement d'emprunt 1.753,42€ au lieu de 1.757,23€ soit -3,81€
- 000/911-01 : Amortissement d'emprunt 13.304,11€ au lieu de 13.301,74€ soit +2.37€
- 837/211-01 : Amortissement d'emprunt 2.484,53€ au lieu de 2.485,53€ soit -1,00€
- 837/21101-01 : Amortissement d'emprunt 1.602,10€ au lieu de 1.608,84€ soit -6,74€
- 837/91101-01 : Amortissement d'emprunt 10.312,09€ au lieu de 10.309,35€ soit +2,74€

3.Récapitulation des résultats tels que réformés

Recette générale :	2.768.675,90€
Dépense générale :	2.768.675,90€
Intervention communale :	1.296.209,64€

Article 2 :

Le budget extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27 octobre 2021 est REFORMÉ et APPROUVÉ comme suit :

1. Situation avant réforme

Service extraordinaire

Recette globale :	202.500,00€
Dépense globale :	202.500,00€
Boni budgétaire :	0,00€

2. Modifications

- Recette

- 060/961-51/20170001 : 0,00€ au lieu de 200.000,00€
- 104/961-51/20170001 : 200.000,00€ au lieu de 0,00€

3.Récapitulation des résultats tels que réformés

Recette globale : 202.500,00€
Dépense globale : 202.500,00€
avec

- un fond de réserve d'Oultremont de 2.500€
- un fond de réserve ILA : 4.697,65€
- un fond de réserve extraordinaire : 0,00€

Article 3 :

La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances, Fiscalité et Patrimoine.

POINT 11

FINANCES - Zone de police Meuse Hesbaye - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2022 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L1311-1 et suivants;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée à ce jour;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu que l'article 40 de la loi susvisée stipule que le budget des zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'État fédéral;

Considérant que les dotations communales ont été adaptées provisoirement suivant la nouvelle clé de répartition votée en 2020;

Vu la décision du Collège de Police de la Zone Meuse-Hesbaye du 25 novembre 2021 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2022 :

- Dotation ordinaire : 504.966,49€
- Dotation extraordinaire : 25.025,39€;
- avec un mécanisme de solidarité de 11.455,50€

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2022 prévoyant ces montants respectivement au articles 330/435-01 pour le subside ordinaire et 330/635-51/20223312 pour le subside extraordinaire;

Vu la communication du dossier relatif au subside susmentionné, en date du 3 décembre 2021;

Vu l'avis de la directrice financière 79/2021 du 8 décembre 2021 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

DE FIXER à 504.966,49€ le montant de la dotation communale ordinaire 2022 à libérer en douzième avec un mécanisme de solidarité de 11.455,50€ et à 25.025,39€ le montant de la dotation communale extraordinaire 2022 à la zone de police Meuse-Hesbaye .

Article 2 -

D'IMPUTER ces dépenses à l'article 330/435-01 pour le subside ordinaire, l'article de recette 33035/485-01 pour le mécanisme de solidarité et à l'article 330/635-51/20223312 pour le subside extraordinaire.

Article 3 -

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances-Fiscalité et à Madame la Directrice financière.

POINT 12

FINANCES - Zone de secours - Approbation des quotes-parts communales dans le budget de la zone de secours pour l'exercice 2022 - Décision

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 23, 67§1, 68, 134 et 217;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux zones de secours;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1120-30 et L1311-1 et suivants;

Vu les diverses décisions d'adhésion de notre commune à la zone de secours HEMECO (HEsbaye MEuse COndroz);

Vu la décision du Collège zonal de secours HEMECO du 29 novembre 2021 fixant les dotations à prévoir par les communes à leur budget 2022, transmis en date du 30 novembre 2021;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le Conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le conseil de zone, le Conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune, conformément à l'article 23§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Attendu que la dotation à charge de notre commune est de 205.931,66€ ;

Vu le budget communal ordinaire de l'exercice 2022 prévoyant ce montant à l'article 35101/435-01;

Vu la communication du dossier relatif au subside susmentionné, en date du 3 décembre 2021;

Vu l'avis de la directrice financière 80/2021 du 8 décembre 2021 en vertu de l'article L1124-40,§1,3° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

DE FIXER à 205.931,66€ le montant de la dotation communale ordinaire 2022 à la zone de secours HEMECO à libérer en douzième.

Article 2 :

D'IMPUTER cette dépense à l'article 35101/435-01 Contribution dans les charge de fonctionnement de la zone de secours HEMECO.

Article 3 :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires, à notre service Finances-Fiscalité-Patrimoine et à Madame la Directrice financière.

POINT 13

FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 - Arrêt provisoire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, §2, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire 2022;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal et repris en annexe de la présente dont il fait partie intégrante;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 24 novembre 2021;

Vu l'avis n° 78/2021 du Directrice financière du 30 novembre 2021 ;

Considérant que l'avis du Comité de Direction a été sollicité;

Vu l'avis du Comité de Direction 2021/04 du 26 novembre 2021;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et communiqué à notre Conseil communal en sa séance du 26 octobre 2021;

Vu la génération et l'envoi par l'outil eCompte, du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que l'article 1313-1 du CDLD prévoit l'obligation pour les communes de publier, sur leur site internet, une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de tutelle. Cette synthèse s'effectue par le biais d'un format standardisé généré à partir d'eComptes;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter provisoirement le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 10 voix pour et 5 abstention(s) (BRASSEUR Cindy, DEVILLERS-SAAL Aline, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.306.750,59	6.901.288,67
Dépenses exercice proprement dit	9.271.517,52	7.689.516,70
Boni/Mali exercice proprement dit	35.233,07	-788.228,03
Recettes exercices antérieurs	863.267,19	0,00
Dépenses exercices antérieurs	59.116,10	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	788.228,03
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	10.170.017,78	7.689.516,70
Dépenses globales	9.330.633,62	7.689.516,70
Boni/Mali global	839.384,16	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après dernière M.B.	la	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-------------------------	---------------------	----	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	10.093.164,04		50.000,00	10.043.164,04
Prévisions des dépenses globales	9.229.896,85		50.000,00	9.179.896,85
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	863.267,19			863.267,19

b. Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.602.356,76		3.315.403,43	1.286.953,33
Prévisions des dépenses globales	4.602.356,76		3.315.403,43	1.286.953,33
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1				

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, indication)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.296.209,64€	proposé au vote le 21 décembre 2021
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 15.846,99€ extraordinaire : 50.755,00€	voté au conseil du 24 juin 2021
Zone de police	ordinaire : 504.966,49€ extraordinaire : 25.025,39€	proposé au vote du 21 décembre 2021
Zone de secours	ordinaire : 205.931,66€	proposé au vote du 21 décembre 2021
ADL	ordinaire : 56.830,00€	pas encore voté

Article 2 :

DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

POINT 14

FINANCES - Octroi des subsides communaux - Décision

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2021 approuvé par les autorités de tutelle en date du 9 février 2021 ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement l'ensemble des groupements sportifs, de pensionnés et autres de la commune ;

Attendu que les associations et groupements subventionnés promeuvent l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical ou culturel ou d'aide aux démunis à destination de l'ensemble de la population, et tantôt plus spécifiquement des jeunes, tantôt plus spécifiquement des plus âgés ;

Attendu que, pour les clubs sportifs et association de jeunes, la subvention octroyée est destinée à encourager l'encadrement des jeunes de 4 à 16 ans ;

Attendu que le montant de la subvention de 4.375€ est réparti en fonction du nombre d'affilié de 4 à 16 ans ;

Attendu que pour bénéficier de la subvention, les associations sont tenues de fournir une lettre de demande, le listing des enfants âgés de 4 à 16 ans pour la saison 2020-2021, ainsi que les preuves d'utilisation du derniers subsides reçus ;

Attendu que toutes les demandes reçues peuvent être considérées comme complètes ;

Vu la pandémie COVID 19 (toujours en cours) qui a empêché la réalisation de certaines activités pour nos pensionnés des différents villages ;

Vu le courrier envoyé à ces derniers en vue de connaître la situation de leurs associations, certains ayant eu la chance de réaliser des activités en 2020, d'autres pas ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ces derniers pour encourager la reprise de leurs activités ;

Considérant que l'amicale des pensionnés de Vaux-Borset ne demande aucun subside pour 2021 ;

Attendu que pour bénéficier de la subvention, les associations devaient renvoyer le formulaire dûment complété ;

Que la justification de la subvention devra être envoyée pour le 31 janvier 2022 pour le montant du cumul des subsides octroyés en 2020 et 2021 ;

Attendu que pour bénéficier de la subvention, la « Conférence Saint Vincent de Paul » a introduit une lettre de demande et la preuve de l'utilisation du dernier subside reçu;

Considérant le souhait d'aider l'ASBL Ligue Belge pour la Sclérose en plaque pour ses actions en faveur des malades de la sclérose en plaques, qu'il n'y a pas de dispositions imposées et qu'ils sont exonéré de fournir les preuves d'utilisation du subside versé en 2011 ;

Considérant la cause défendue et le souhait de soutenir les actions soutenues par l'action VivaforLife, qu'il n'y a pas de dispositions imposées et pas de preuves d'utilisation du subside ;

Vu la communication du dossier a la Directrice financière en date du 3 décembre 2021;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1^{er} :

a) D'OCTROYER un subside aux clubs sportifs et associations de jeunes de 4.375€ répartir comme suit :

- Tokui Judo Club pour un montant de 47,55€ sur le compte bancaire BE14 6528 3951 5783;
- Club Basket La Villeroise pour un montant de 1.093,75€ sur le compte bancaire BE7501614919351;
- La Gym Vaillante Villeroise pour un montant de 543,48€ sur le compte bancaire BE89 2400 5207 7785;
- Unité Scoute pour un montant de 815,22€ sur le compte bancaire BE36 7320 2370 0181;
- H. Villers 59 pour un montant de 278,53€ sur le compte bancaire BE98 0682 0590 8593;
- RFC Vaux-Borset pour un montant de 944,29€ sur le compte bancaire BE26 8508 9404 2429;
- Patro Saint Jean-Baptiste pour un montant de 591,03€ sur le compte bancaire BE61 0015 1546 1817;
- JS Fizoise pour un montant de 61,14€ sur le compte bancaire BE52 3400 4404 4809;

Ci-après dénommé les bénéficiaires.

b) Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'organiser des activités pour les jeunes de 4 à 16 ans ;

c) Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :

- Lettre de demande ;
- Le listing des enfants âgés de 4 à 16 ans pour la saison 2020-2021;
- les preuves d'utilisation du derniers subsides reçus.

d) La subvention est engagée sur l'article 76401/332-02 : Subsidés aux clubs sportifs et associations de jeunes sur le budget ordinaire du budget 2021.

- e) La liquidation de la subvention est autorisée en une seule fois les comptes bancaires mentionnés au point a).

Article 2 :

- a) D'OCTROYER un subside de 500€ par amicale ci-dessous :

- Amicale des « 3x20 » de Fize-Fontaine sur le compte bancaire BE74 8008 8297 4207;
- Amicale des pensionnés de Warnant-Dreye sur le compte bancaire BE52 2990 3033 9909;
- Amicale des pensionnés Socialiste sur le compte bancaire BE84 0682 3550 9559;
- Amicale des pensionnés Saint Martin sur le compte bancaire BE97 0682 1368 3549;

ci-après dénommé les bénéficiaires.

- b) Les bénéficiaires utilisent la subvention afin d'organiser des activités pour les personnes âgées ;
- c) Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a complété le courrier transmis et doit encore produire les documents suivants pour le 31 janvier 2022:
- La preuve d'utilisation du montant cumulé des subsides perçus en 2020 et 2021 ;
- d) La subvention est engagée sur l'article 76202/332-02 : Subside aux amicales de pensionnés sur le budget ordinaire du budget 2021
- e) La liquidation de la subvention est autorisée en une seule fois avant la réception des justifications visées à l'article c) sur les comptes bancaires mentionnés au point a)

Article 3 :

- a) D'OCTROYER un subside de 125€ pour la Conférence Saint Vincent de Paul;

Ci-après dénommé le bénéficiaire.

- b) Le bénéficiaire utilise la subvention afin d'organiser la distribution de repas aux démunis ;
- c) Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :
- La lettre de demande;
 - les preuves d'utilisation du derniers subsides reçus.
- d) La subvention est engagée sur l'article 84909/332-02 : Subside à "Conférence St Vincent de Paul" sur le budget ordinaire du budget 2021

- e) La liquidation de la subvention est autorisée en une seule fois après la réception des justifications visées à l'article c) sur les compte bancaire BE49 0012 2465 1571.

Article 4 :

- a) D'OCTROYER un subside de 50€ l'ASBL Ligue Belge pour la Sclérose en plaque.

Ci-après dénommé le bénéficiaire.

- b) Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses actions en faveur des malades de la sclérose en plaques.
- c) Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a introduit une lettre de demande.
- d) La subvention est engagée sur l'article 84901/332-02 : Subside sclérose en plaques asbl sur le budget ordinaire du budget 2021.
- e) La liquidation de la subvention est autorisée en une seule fois le compte bancaire mentionné BE60 2400 3610 0370.

Article 5 :

- a) D'OCTROYER un subside de 1.500€ pour CAP48 pour l'action VIVA FOR LIFE.

Ci-après dénommé le bénéficiaire.

- b) Le bénéficiaire utilise la subvention au profit de jeunes enfants vivant sous le seuil de pauvreté en Wallonie et à Bruxelles.
- c) Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire est exonéré de tout document.
- d) La subvention est engagée sur l'article 84901/332-02 : Subside VIVA FOR LIFE sur le budget ordinaire du budget 2021.
- e) La liquidation de la subvention est autorisée en une seule fois le compte bancaire mentionné BE35 0000 0000 3737.

Article 6 :

DE CHARGER le Collège communal de contrôler l'utilisation des subventions faite par les bénéficiaires de la présente.

Article 7 :

Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

POINT 15

POINT SUPPLEMENTAIRE introduit par Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale (ROI, art.12) : Organisation d'un goûter pour les jubilaires de mariage - Décision

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures prises, à certains moments, par le Comité de Concertation ont impliqué l'interdiction d'évènement et le rassemblement de personnes ;

Considérant, dès lors, que les jubilaires de mariages n'ont pu être mis, à certains moments, à l'honneur depuis le début de la pandémie ;

Considérant qu'ils seraient judicieux de pouvoir organiser, pour ces couples, une manifestation en 2022, quand la crise sanitaire le permettra ;

Sur proposition de Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale (CDLD, art. L1122-24, al.3 et ROI, art.12),

Considérant que cette proposition a été reçue dans les formes et délais requis;

Considérant qu'elle est dès lors recevable;

Entendu en séance Madame Aline DEVILLERS-SAAL susnommée présenter le point dont objet;

Entendu, en réponse, Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Officier de l'Etat civil, préciser que sur base des informations reçues du Service Communication / Relations publiques, tous les couples jubilaires depuis le début de la crise sanitaire COVID19 (mars 2020), ont été contactés, ont reçu la prime ad hoc et ont été fêtés suivant leurs souhaits (avec éventuellement une visite à leur domicile dans le respect des dispositions sanitaires applicables à ce moment-là);

Qu'il semble que les personnes intéressées ne souhaitent pas avoir un goûter à posteriori pour fêter leur jubilaire de mariage;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 5 voix pour, 10 voix contre (BALDO Isabelle, COLLIGNON Christine, DOCQUIER Nicolas, FASTRÉ Hélène, GHISSE Anne-Sophie, RAVONE Jean-François, SIMAL Brigitte, TILQUIN Jean-Yves, WAUTELET François, MELIN Marc) et 0 abstention(s)

Article 1

D'ORGANISER un goûter pour les jubilaires de mariages qui n'ont malheureusement pas pu être reçu à la commune à cause des mesures imposées par le Codeco.

Article 2

DE PRENDRE A CHARGE COMMUNALE, les dépenses liées à l'organisation de cet évènement.

Dès lors,

En conséquence de quoi,

La résolution relative au point supplémentaire introduit par Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale (ROI, art.12) : Organisation d'un goûter pour les jubilaires de mariage - Décision est REFUSÉE.

POINT 16

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 novembre 2021 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 novembre 2021.

Séance à Huis-clos

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 23h00

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET